

DÉCISION NOMINATIVE N°2026-001
portant autorisation de captures, de transports de poissons, de prélèvements de matériel biologique, et de prélèvements de macrofaune benthique pour une étude hydrobiologique et piscicole du lac Merlet inférieur dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Office Français de la Biodiversité – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes
sis Chemin des chasseurs, Parc de Parilly, 69500 BRON

Localisation du projet : commune de Saint Bon – Courchevel.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.331-1 à L.331-28, et R.331-1 à R.331-85 relatifs aux parcs nationaux,

Vu le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3 - I – 2°, 3°, 4° relatif aux atteintes aux patrimoines, à la détention, au transport et à l'export en dehors du cœur de parc d'éléments du patrimoine naturel, et son article 7 - II – 7° relatif aux installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques,

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°2 relatives à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'export en dehors du cœur, et n°20 relatives aux installations relatives aux missions scientifiques,

Considérant qu'il a été acté lors de la réunion du COPIL Pêche du Parc national de la Vanoise en date du 3 novembre 2025 que l'OFB – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes pilotera la mise en œuvre d'un état initial des connaissances relatif au fonctionnement trophique du lac Merlet Inférieur, rassemblant l'ensemble des informations disponibles, qu'elles soient physiques, chimiques, biologiques ou liées aux conditions hydrologiques et climatiques, en lien avec le Parc national de la Vanoise,

Considérant qu'à cette fin, le Parc national de la Vanoise a décidé de financer la réalisation d'une étude hydrobiologique et piscicole du lac Merlet Inférieur, la mission scientifique étant notamment mise en œuvre, d'une part, par l'OFB pour les prélèvements de poissons, de matériel biologique et de matériel benthique, d'autre part, par l'INRAE pour les analyses scalimétriques,

Considérant que le directeur du parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de parc des éléments du patrimoine naturel dans le cadre d'une mission scientifique,

Considérant que le directeur du parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour la mise en place d'installations dans le cadre d'une mission scientifique,

Considérant la demande d'autorisation pour une activité en lien avec une mission scientifique dans le cœur du parc national formulée par l'Office français de la biodiversité – Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes le 29 janvier 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Objet de la présente autorisation

Messieurs Jean-Claude Raymond, Nicolas Bergher, en tant que responsables des opérations techniques, Messieurs Edouard Krugler, Sébastien Lamy, Antoine Breton, Mallo Pinto (stagiaire) et Mathys Gallot (apprenti ingénieur), en tant qu'opérateurs, sont autorisés à faire des captures et prélèvements de poissons (30 à 60 individus, entre 3 et 5 kg), de matériel biologique (contenus stomacaux, écailles), et de macrofaune benthique (15 prélèvements au troubleau sur lac, 12 sur annexe hydraulique, 2 dérives sur affluent du lac) dans le lac Merlet Inférieur, puis à transporter ces prélèvements dans le cœur du parc et en dehors de celui-ci, pendant le mois de juillet 2026.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable du 1er au 30 juillet 2026, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur le site du lac Merlet Inférieur.

L'OFB – direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes devra informer de sa venue, la cheffe du secteur de Pralognan-la-Vanoise, Mme Anne-Laure Pêcheur (Contact : secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) ainsi que le chargé de mission Faune, M. Jérôme Cavailhes (contact : jerome.cavailhes@vanoise-parcnational.fr) avant toute intervention ou installation.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible à des tiers.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le responsable de l'opération devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Parc national
de la **Vanoise**

- Le responsable de l'opération ainsi que son équipe devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise,
- Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, le matériel utilisé pour la capture du poisson et toutes les autres manipulations sera désinfecté avant chaque opération (épuisettes, filets, seaux, balances, bottes, waders etc...),
- L'OFB devra transmettre en amont de l'opération au Pôle Connaissance et Gestion (chargé de mission Faune) le calendrier des opérations techniques avant leur réalisation,
- L'OFB devra également transmettre au Pôle Connaissance et Gestion un compte-rendu/bilan de ses campagnes de captures, et transports dans le lac Merlet inférieur. Ce bilan comportera notamment un fichier tableur comprenant les dates, poids, tailles et références scalimétriques de chacun des individus prélevés dans le cadre de ces opérations, dates, lieux, objets et résultats obtenus.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires fonciers, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure de police administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront relever toute infraction pénale.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement Parc national de la Vanoise dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Parc national
de la **Vanoise**

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée : l'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,
- par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier ou via le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chambéry, le 23/02/2026
Le directeur,

Mise en ligne R.A.A le

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

24 FEV. 2026